

FONDS SPECIAL
DES
NATIONS UNIES



4

Distr.
GENERALE
S/4806
16 mai 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 21 AVRIL 1961 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE COREE

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 19 janvier 1949, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République de Corée et relative à la demande de la République de Corée d'être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et à une déclaration portant acceptation des obligations de la Charte (Document S/1238, 1er février 1949).

La République de Corée entretient avec l'Organisation des Nations Unies des relations particulièrement étroites. La République de Corée a été instaurée à la suite d'élections libres organisées sous les auspices d'une commission des Nations Unies et en 1948 son gouvernement a été reconnu par les Nations Unies, comme étant le seul gouvernement coréen légitime. En outre, depuis 1950, la République de Corée est devenue, par l'action des Nations Unies, le symbole de la sécurité collective contre l'agression. Dans des résolutions adoptées à des sessions successives de l'Assemblée générale, l'Organisation a affirmé à plusieurs reprises l'intérêt qu'elle ne cesse de porter à l'unification légitime et pacifique de la Corée.

La République de Corée joue maintenant un rôle actif dans la communauté des nations. Elle entretient des relations diplomatiques avec quarante-cinq pays et a été officiellement reconnue par plus de trente nations. En outre, elle est membre de toutes les institutions spécialisées, à l'exception de deux. Le nombre d'organisations internationales non gouvernementales auxquelles la République de Corée est affiliée est de soixante-trois, ce qui couvre pratiquement tous les domaines d'activité d'organisations internationales non gouvernementales. Ces faits prouvent de façon convaincante que la République de Corée remplit les conditions requises pour être admise à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu à l'Article 4 de la Charte. Dès novembre 1949, dans sa résolution 296 G (IV), l'Organisation des Nations Unies elle-même a déclaré que :

"la République de Corée est, à son avis, un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies."

La demande de la République de Corée a été rejetée à la suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, bien que l'Assemblée générale ait, à plusieurs reprises et à une majorité écrasante, recommandé au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de cette demande d'admission. Par suite de l'admission des dix-sept pays africains nouvellement indépendants et de la République de Chypre lors de la dernière session, l'ONU groupe maintenant presque tous les Etats souverains et indépendants du monde. Convaincue que son admission aux Nations Unies sera d'une grande utilité pour les travaux de l'Organisation, la République de Corée désire ajouter sa voix à celle des pays qui ont déjà été admis et tient à réaffirmer que, ainsi qu'elle l'a déclaré en 1949, elle accepte sans réserve les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage à y faire honneur à partir du jour où elle deviendra Membre de l'Organisation des Nations Unies.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement de la République de Corée, je demande officiellement que la demande d'admission de la République de Corée soit de nouveau soumise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, lors de la seizième session, pour qu'il y soit donné une suite favorable. L'admission de la République de Corée au sein des Nations Unies constituera un acte de justice internationale à l'égard du peuple coréen, qui a tant fait pour contribuer à l'oeuvre des Nations Unies.

Veillez agréer, etc...

Le Ministre des affaires étrangères

Signé : Yil Ryung Chyung
